



26.09.2012

---

# **Votation concernant la révision de la loi fédérale sur les épizooties**

## **Dossier de presse**

# Table des matières

Quel est le but de la révision ? .....	3
Renforcer la prévention – se donner les moyens d'agir rapidement et efficacement .....	3
Qu'est-ce qui change par rapport à la loi actuelle ? .....	3
Qu'est-ce qui ne change pas? .....	3
Encourager la prévention des épizooties .....	5
Financement équitable des nouveaux programmes de lutte.....	6
Vaccins .....	7
Taxe perçue à l'abattage .....	8

## **L'essentiel en bref**

### **Quel est le but de la révision ?**

#### **Renforcer la prévention – se donner les moyens d'agir rapidement et efficacement**

Si l'état de santé de notre cheptel est favorable, encore faut-il se donner les moyens de le préserver. C'est dans ce souci que le Parlement a décidé de réviser la loi sur les épizooties. En effet, avec la mondialisation accrue des échanges et des transports — d'animaux, de marchandises, de personnes — avec le réchauffement climatique aussi, le risque d'introduire des épizooties sur notre territoire ne cesse d'augmenter. Or la santé animale n'est pas seulement un élément essentiel du bien-être animal, elle est aussi une condition essentielle de la sécurité alimentaire des produits d'origine animale que nous consommons.

La révision de la loi sur les épizooties donne notamment à la Confédération la compétence de mener des programmes de détection précoce des épizooties. Ayant ainsi les moyens de déceler au plus tôt les menaces qui pèsent sur notre pays, nos autorités fédérales et cantonales pourront prendre plus rapidement les mesures propres à éviter l'apparition ou, le cas échéant, la propagation d'un foyer épizootique.

### **Qu'est-ce qui change par rapport à la loi actuelle ?**

La révision permet d'améliorer le cadre législatif de la prévention des épizooties pour le rendre plus efficace.

La Confédération est chargée d'encourager la prévention des épizooties. Elle pourra ainsi mieux relever les nouveaux défis que posent les risques accrus d'introduire des épizooties sur notre territoire. Le nouveau texte donne à la Confédération la compétence de mener des programmes de détection précoce des épizooties (art. 57).

Au besoin, des vaccins contre les épizooties peuvent être acquis rapidement et distribués gratuitement ou à des prix réduits (art. 42).

Le Conseil fédéral a la possibilité de financer sur une durée limitée de nouveaux programmes de lutte, en répartissant de manière équitable les charges financières sur le plan national (art. 31a).

Le colportage de chiens est interdit (art. 21).

### **Qu'est-ce qui ne change pas ?**

Avec la nouvelle loi, les épizooties resteront définies sur la base de critères objectifs.

Les cantons et les éleveurs resteront associés aux processus décisionnels.

Les cantons resteront compétents pour l'exécution de la loi sur les épizooties.

La nouvelle loi ne change rien en matière de campagnes nationales de vaccination. Il appartient au Conseil fédéral de réglementer les mesures applicables pour chacune des épizooties, p. ex. si une vaccination doit être prévue ou non. La loi révisée ne contient pas plus que l'ancienne des dispositions relatives à des campagnes de vaccination ou à des obligations de vacciner.

## Quelle est l'origine de la présente révision ?

La présente modification de la loi sur les épizooties a été déterminée à l'origine par une motion transmise par le Parlement : la Motion Zemp (08.3012) «Prévention des épizooties».

Le développement de cette motion précisait ce qui suit: « Avec l'augmentation des transports d'animaux et de marchandises à l'échelle mondiale, transports qui deviennent de plus en plus rapides, et le réchauffement climatique, nous devons nous préparer à affronter davantage de nouvelles épizooties, en particulier d'origine tropicale».

La motion chargeait le Conseil fédéral de modifier la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (RS 916.40) afin d'assurer une prévention plus active, et surtout plus rapide, des épizooties et des zoonoses. Le Conseil fédéral a donné suite à cette motion en élaborant un projet de modification de la loi sur les épizooties qui contenait non seulement quelques adaptations de détail, mais prévoyait surtout un renforcement du rôle directeur de la Confédération dans la prévention des épizooties. Ce projet, mis en consultation du 12 mai au 31 août 2010, a été généralement bien accueilli, notamment par les cantons et les organisations paysannes.

Le projet n'a pas donné lieu à des controverses dans les débats parlementaires. Le Conseil national a adopté le projet par 192 voix contre 1 et 3 abstentions, le Conseil des Etats par 43 voix contre 0.

# Ce qui change par rapport à la loi actuelle

Vue d'ensemble des principales modifications apportées le 16 mars 2012 à la loi sur les épizooties

## Encourager la prévention des épizooties

<i>Loi sur les épizooties en vigueur</i>	<i>Modification du 16 mars 2012</i>
<b>Art. 57, al. 3, let. b</b> <sup>3</sup> L'Office vétérinaire fédéral:  b. peut procéder lui-même à des enquêtes pour apprécier la situation en matière d'épizootie;	<b>Art. 57, al. 3, let. b et 4</b> <sup>3</sup> L'OVF:  b. encourage la prévention des épizooties; il peut en particulier mener des programmes de détection précoce et de surveillance des épizooties;  <sup>4</sup> L'OVF peut confier l'exécution de programmes de détection précoce et de surveillance à des tiers. Il peut indemniser ceux-ci pour la réalisation de cette tâche.

### Commentaires de la modification de l'art. 57

La mondialisation accrue des échanges et des transports — d'animaux, de marchandises, de personnes —, augmente les risques de réémergence d'épizooties qui ont sévi par le passé en Suisse, telles la rage ou la fièvre aphteuse. Quant aux changements climatiques, ils augmentent le risque d'émergence de certaines épizooties inconnues jusqu'à présent sous nos latitudes, telles la peste équine ou la fièvre du Nil occidental: avec le réchauffement climatique, les moustiques vecteurs de ces maladies ont tendance à se propager vers le Nord, augmentant la probabilité de l'éclatement d'un tel foyer épizootique en Suisse.

Vu les pertes énormes, animales et économiques, que peuvent causer les épizooties, il faut tout entreprendre pour éviter leur apparition en Suisse. En outre, il faut se donner les moyens d'éviter la propagation d'une épizootie dont l'apparition n'a pas pu être évitée, à savoir la détecter au plus vite pour qu'elle n'ait pas le temps de se propager. C'est dans ce double objectif que le Parlement a décidé d'encourager la prévention des épizooties à l'OVF selon le principe « Mieux vaut prévenir que guérir ». Pour cela l'OVF doit pouvoir mener des programmes de détection précoce et de surveillance à cet effet.

Les programmes de détection précoce permettent d'évaluer le potentiel de risque des épizooties et des zoonoses<sup>1</sup> et leur évolution. Les résultats de ces programmes fournissent les éléments pour décider des mesures qui s'imposent, p. ex. des mesures de lutte. Les programmes de détection précoce portent d'une part sur les épizooties et les agents épizootiques qui n'existent pas encore en Suisse, d'autre part sur des épizooties qui existent en Suisse, mais dont on ne connaît pas le degré de propagation ni la dynamique de propagation.

Quant aux programmes de surveillance, ils visent en premier lieu à établir que la Suisse est indemne de certaines épizooties (par ex. en effectuant des contrôles par sondage) ; leur but

<sup>1</sup> Les zoonoses sont des maladies transmissibles de l'animal à l'homme.

est de déterminer si une épizootie donnée existe en Suisse ou non. Ces programmes ont aussi un impact économique, car ils permettent à la Suisse d'obtenir des conditions plus avantageuses dans ses échanges commerciaux internationaux.

Confier à la Confédération la conduite de certains programmes de surveillance et de détection précoce permet de rationaliser l'organisation et l'utilisation des ressources, tout en garantissant une rapide disponibilité des informations nécessaires à la prévention des épizooties. Par contre, les programmes de lutte contre les épizooties doivent rester du ressort des cantons.

### Financement équitable des nouveaux programmes de lutte

<i>Loi sur les épizooties en vigueur</i>	<i>Modification du 16 mars 2012</i>
	<p><b>Art. 31a Financement des programmes de lutte contre les épizooties</b></p> <p><sup>1</sup> <i>Le Conseil fédéral peut prévoir qu'une taxe sera perçue pour une durée limitée auprès des détenteurs d'animaux pour financer des programmes de lutte contre les épizooties.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Il définit la taxe pour le programme en question ainsi que l'indemnisation des prestations fournies par des tiers dans le cadre du programme, notamment les coûts qui peuvent être pris en compte, le montant de la taxe et la durée de sa perception ainsi que le montant de l'indemnisation pour les prestations de tiers.</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Il tient compte de l'utilité du programme pour la santé animale, la santé publique et l'économie lorsqu'il définit la part des coûts couverte par la taxe et la part prise en charge par les cantons.</i></p> <p><sup>4</sup> <i>L'OVF perçoit la taxe; il peut y associer des tiers.</i></p>

#### Commentaires de l'art. 31a

A l'heure actuelle les cantons couvrent tout ou partie des frais de la lutte (art. 31, al. 1, LFE), répercutant, dans le deuxième cas, une partie des frais sur les détenteurs d'animaux. Cependant chaque canton peut décider pour lui-même si les détenteurs d'animaux doivent contribuer au financement de la lutte et, si oui, dans quelle mesure. Dans les cas où tous les cantons doivent appliquer des programmes nationaux de lutte, cette situation peut conduire à des disparités: dans certains cantons les détenteurs participent plus, dans d'autres moins à couvrir une prestation qui est pourtant la même pour tous ; cette inégalité provoque l'incompréhension des détenteurs défavorisés. Plusieurs organisations agricoles réclament une coordination renforcée de la part de la Confédération.

C'est pour résoudre ce problème que le Parlement a introduit le nouvel art. 31a. Cette disposition donne la possibilité au Conseil fédéral de réglementer le financement de programmes de lutte sur le plan national. En d'autres termes, le Conseil fédéral peut fixer uniformément quelle part les cantons doivent prendre à leur charge et quelle part doit être supportée par les détenteurs d'animaux. De cette manière les détenteurs apportent tous une contribution égale aux frais de la lutte.

Lorsqu'il fixe la part de coûts qui doit être supportée par les cantons et celle qui doit l'être par les détenteurs d'animaux, le Conseil fédéral tient compte de l'utilité du programme pour la santé animale, pour la santé publique et pour l'économie dans son ensemble.

## Vaccins

<i>Loi sur les épizooties en vigueur</i>	<i>Modification du 16 mars 2012</i>
<p><b>Art. 42</b></p> <p><sup>1</sup> La Confédération:</p> <p>a. acquiert les bases scientifiques nécessaires à l'application de la présente loi; elle peut confier de tels travaux à des spécialistes et à des instituts qui ne relèvent pas de l'administration fédérale;</p> <p>b. gère l'<b>Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI)</b> aux fins de recherche et de diagnostic en matière d'épizooties hautement contagieuses;</p> <p>c. désigne le laboratoire national de référence chargé de contrôler le diagnostic d'une épizootie donnée; elle peut confier cette tâche à des laboratoires qui ne relèvent pas de l'administration fédérale;</p> <p>d. accorde aux laboratoires l'autorisation d'établir le diagnostic dans le cadre de la lutte contre les épizooties;</p> <p>e. peut prescrire certaines méthodes d'examen pour l'établissement du diagnostic d'épizooties;</p>	<p><b>Art. 42, titre et al. 1, let. b, f (nouvelle) et g (nouvelle)</b></p> <p><sup>1</sup> La Confédération:</p> <p>b. gère l'<b>Institut de virologie et d'immunologie (IVI)</b> aux fins de recherche et de diagnostic en matière d'épizooties hautement contagieuses;</p> <p><b>f. peut acquérir des vaccins contre les épizooties et les distribuer gratuitement ou à des prix réduits;</b></p> <p><b>g. peut exploiter des banques de vaccins.</b></p>

### Commentaires de la modification de l'art. 42

#### *Lettre b*

Il est prévu de simplifier la désignation actuelle d'« Institut de virologie et d'immunoprophylaxie ». L'institut sera dorénavant nommé « Institut de virologie et d'immunologie ».

#### *Lettre f*

Une acquisition rapide et centralisée des vaccins peut être primordiale dans certaines circonstances, tout particulièrement lorsque surviennent des épizooties dont les dommages potentiels sont considérables et qui doivent être jugulées dans l'intérêt économique de l'ensemble du pays. Sont concernées non seulement la maladie de la langue bleue, mais aussi d'autres épizooties comme la peste équine ou la fièvre du Nil occidental. En cas de peste équine (une maladie qui se transmet par des insectes, comme la maladie de la langue bleue), le cheptel chevalin de l'ensemble de la Suisse serait menacé et tous les chevaux

touchés par l'épizootie devraient être mis à mort. Par ailleurs, si la fièvre du Nil occidental devait apparaître dans notre pays, il faudrait faire face au risque d'une transmission à l'être humain.

Jusqu'à présent, la Confédération devait s'appuyer pour financer l'achat d'un vaccin sur la loi sur l'agriculture. Désormais une disposition explicite est inscrite dans la loi sur les épizooties. Rien ne change par rapport aux exigences qui doivent être remplies pour une campagne de vaccination nationale. Ni la loi sur les épizooties en vigueur ni la loi révisée ne contiennent de dispositions relatives à des campagnes de vaccination ou à l'obligation de vacciner. Il appartient au Conseil fédéral de fixer dans l'ordonnance sur les épizooties les mesures applicables pour chacune des épizooties, p. ex. si une vaccination peut être prévue pour une épizootie ou non.

#### *Lettre g*

La nouvelle let. g crée une base légale explicite qui permet à la Confédération d'exploiter des banques de vaccins. La banque de vaccins sera instituée sur la base d'un contrat avec le fabricant des vaccins, contrat qui déterminera quelles quantités doivent pouvoir être fournies dans quels délais par le fabricant. La banque de données permet d'assurer une mise à disposition rapide de vaccins. Le facteur temps joue en effet un rôle essentiel lors de l'éclatement d'une épizootie hautement contagieuse.

### **Taxe perçue à l'abattage**

<i>Loi sur les épizooties en vigueur</i>	<i>Modification du 16 mars 2012</i>
<p><b>Art. 56a (pas en vigueur)</b> <b><sup>1</sup> Quiconque conduit des animaux à l'abattage doit acquitter, pour chaque animal, une taxe destinée à couvrir les coûts des mesures de prévention et de lutte contre les épizooties.</b></p> <p><sup>2</sup> <i>Le Conseil fédéral fixe le montant des taxes en les échelonnant selon les catégories animales et en tenant compte de la valeur de boucherie.</i></p> <p><i>Il règle leur perception.</i></p> <p><b><sup>3</sup> Le produit des taxes est réparti entre les cantons proportionnellement à leur cheptel.</b></p>	<p><b>Art. 56a, al. 1 et 3</b> <b><sup>1</sup> Quiconque conduit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine à l'abattage acquitte une taxe pour chaque animal.</b></p> <p><b><sup>3</sup> La Confédération affecte le produit de la taxe à la prévention des épizooties.</b></p>

### **Commentaire de la modification de l'art. 56a**

Le Parlement a décidé en 2007 de remplacer par une taxe perçue à l'abattage la taxe proportionnelle au chiffre d'affaires en vigueur sur la base du concordat sur le commerce du bétail<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Cet article n'a pas pu être mis en vigueur, car en dépit de tous les efforts déployés, il n'a pas été possible de trouver un consensus pour le mettre en œuvre au niveau de l'ordonnance.

Dans la présente révision, le Parlement apporte deux modifications à la disposition concernant la taxe perçue à l'abattage. D'une part l'al. 1 précise pour quelles espèces animales cette taxe doit être perçue. D'autre part l'al. 3 prévoit que le produit de la taxe perçue à l'abattage, qui est de quelque 3 millions de francs, doit être affecté à la prévention des épizooties. Concrètement, il s'agit de financer des programmes nationaux de lutte contre les épizooties. En contrepartie, les cantons seront déchargés de leur contribution financière à ces programmes à raison du même montant. Le produit de la taxe perçue à l'abattage correspondra *grosso modo* à ce que rapporte l'actuelle taxe proportionnelle sur le commerce du bétail, ce qui permettra aux cantons d'abroger le concordat sur le commerce du bétail.

## Ce qui ne change pas

Comme jusqu'à présent, les épizooties resteront définies dans la loi sur les épizooties sur la base de critères objectifs. En vertu de l'art. 1 LFE, on entend par épizooties au sens de la loi les maladies animales transmissibles:

- qui peuvent se transmettre à l'homme;
- qui ne peuvent être combattues avec de bonnes perspectives de succès par un seul détenteur d'animaux, et requièrent une intervention sur plusieurs troupeaux (les animaux en contaminent rapidement d'autres et ne guérissent pas);
- qui peuvent avoir de graves conséquences économiques (entraîne p. ex. des limitations dans les échanges de produits d'origine animale, la mise à mort de nombreux animaux, etc.);
- qui revêtent une certaine importance pour le commerce international (que ce soit le commerce d'animaux vivants, de denrées alimentaires d'origine animale, mais aussi des sous-produits comme le sperme);
- qui peuvent menacer des espèces sauvages indigènes.

(Au moins une des caractéristiques ci-dessus doit être satisfaite.)

Le Conseil fédéral établit donc sur la base de ces critères quelles maladies sont à considérer comme des épizooties. Il réglemente les mesures générales de lutte. Dans le cas des épizooties hautement contagieuses, il fixe en outre un objectif de lutte.

Les cantons et les détenteurs continuent d'être associés aux processus décisionnels. Par ailleurs, les cantons restent compétents pour l'exécution de la loi sur les épizooties, notamment pour la lutte contre les épizooties.

Il n'y a non plus aucun changement par rapport aux exigences qui doivent être remplies pour qu'une campagne de vaccination soit lancée. Il appartient en principe au Conseil fédéral de décider, via l'ordonnance sur les épizooties, si une vaccination doit être prévue ou non. En ce qui concerne les épizooties hautement contagieuses, pour lesquelles la vaccination est en principe interdite, le département compétent peut ordonner une vaccination dans les situations de crise.

## Où en sommes-nous ? Situation épizootique actuelle

D'une manière générale, notre pays bénéficie d'un bon état sanitaire, tant sur le plan mondial qu'en comparaison avec les pays qui nous entourent. Plusieurs épizooties qui restent courantes dans de nombreux pays ont pu être bannies de Suisse. C'est dire l'importance des efforts à consentir pour préserver et consolider cette situation épizootique favorable en fonction des risques.

La situation épizootique est en mutation permanente en Europe et dans le monde ; les défis à relever sont très importants. En gros, les facteurs influents tiennent dans les trois catégories suivantes:

- **Facteurs humains**  
Font partie de cette catégorie: le commerce international, l'urbanisation, l'intervention dans des écosystèmes vierges et les conflits politiques, car ils entraînent souvent l'effondrement des systèmes de santé.
- **Facteurs liés aux agents infectieux**  
Font partie de cette catégorie: la variabilité génomique ou l'accroissement des résistances.
- **Facteurs climatiques**  
Ces facteurs concernent les changements locaux/régionaux du climat tout comme le réchauffement climatique global.

Les épizooties transmises par des insectes ont gagné en importance ces dernières années ; elles ont commencé à se propager jusqu'au Nord des Alpes. Les facteurs climatiques et humains jouent en l'occurrence un rôle déterminant. Parmi les épizooties concernées, on citera, à titre d'exemples, la maladie de la langue bleue ou l'apparition de la fièvre du Nil occidental en Autriche. Dans l'espace méditerranéen, on ajoutera la redoutée fièvre de la Vallée du Rift. Quant à la peste équine africaine, elle a de grandes similitudes avec la maladie de la langue bleue et son apparition en Suisse aurait des conséquences dramatiques pour nos chevaux. De nouvelles maladies comme le virus de Schmallenberg ou la besnoitiose sont également transmises par des insectes. Ces maladies, qui apparaissent de manière inattendue, peuvent menacer la santé de nos cheptels.

On assiste à un accroissement et à une évolution constante des échanges commerciaux globalisés. Confinée autrefois dans les régions du Sud Sahara et en Sardaigne, la peste porcine africaine, qui se transmet par les échanges de viande de porc, s'est établie, voici près de cinq ans dans la région du Caucase, d'où elle se propage lentement en direction de l'Europe. Les récentes nouvelles sur des cas apparus en Ukraine sont préoccupantes et nous obligent à nous préparer à l'apparition des foyers en Suisse.

Mais on aurait tort d'oublier dans la situation épizootique actuelle les grandes épizooties classiques, notamment la fièvre aphteuse (FA) que l'on trouve dans toutes les régions du monde et qui sévit dans de nombreux pays.

Les récents bouleversements politiques dans les Pays Arabes, causant parfois l'effondrement du système de santé, ont provoqué dans certains cas, en Égypte en particulier, des foyers de fièvre aphteuse qui peuvent gagner d'autres pays. Si la tuberculose

bovine a pu être bannie de Suisse, elle reste présente en Europe. Les cas sont de nouveau en augmentation et, sur ce point, le commerce transfrontalier de bovins mérite une attention particulière. La rage et la peste porcine classique sont présentes dans de vastes régions de l'Europe de l'Est. Nous continuons à recevoir des notifications de cas d'influenza aviaire (grippe aviaire) dans l'espace asiatique.

La Suisse peut se targuer de bons résultats tout particulièrement dans l'éradication des épizooties ayant des conséquences économiques. A l'inverse, nos principaux partenaires restent confrontés à des foyers récurrents de rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) ou de diarrhée virale bovine (BVD) chez les bovins, de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) ou des pneumonies porcines PE/APP chez les porcs, de laryngotrachéite infectieuse (LTI) chez les poules, ou d'arthrite-encéphalite caprine (CAE) chez les chèvres. Il faut toujours s'assurer que les agents infectieux ne sont pas introduits en Suisse ou, s'ils l'ont été, qu'ils soient détectés à temps et puissent être éliminés. Les détenteurs d'animaux et le Service vétérinaire suisse assument ensemble cette responsabilité.

## **A quoi sert la révision de la loi fédérale sur les épizooties ?**

- La révision sert à maintenir le bon état de santé de nos animaux de rente en dépit du risque accru d'introduire des épizooties en Suisse; elle permet de garantir ainsi la sécurité de la production des denrées alimentaires d'origine animale.
- La prévention instaurée sur le plan suisse sera profitable aux détenteurs d'animaux de rente.
- Une meilleure prévention et une préparation aux situations de crise permettra à la Suisse d'agir plus rapidement et plus efficacement. On évitera ainsi de perdre un temps précieux pour endiguer l'épizootie et pour en limiter les dommages.